

## Première comparution d'Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à la CPI 15 juin 2020

### QUI EST M. ABD-AL-RAHMAN ET DE QUOI EST-IL SUSPECTE ?

Le 9 juin 2020, Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman a été [transféré à la garde de la Cour](#) après s'être rendu volontairement en République centrafricaine. M. Abd-Al-Rahman, citoyen soudanais né approximativement en 1957, serait un des membres les plus éminents de la hiérarchie tribale de la localité de Wadi Salih, qui faisait partie des Forces de défense populaires, aurait eu sous ses ordres des milliers de miliciens/Janjaouid d'août 2003 à mars 2004 environ. Il aurait mis en œuvre la stratégie anti-insurrectionnelle du gouvernement soudanais qui a également abouti à la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité au Darfour (Soudan). M. Abd-Al-Rahman était perçu comme « l'intermédiaire » entre les dirigeants des miliciens/Janjaouid de Wadi Salih et le gouvernement soudanais. Il aurait aussi recruté des combattants, et armé, financé et approvisionné en nourriture et autres produits les miliciens/Janjaouid placés sous son commandement, contribuant ainsi intentionnellement à la commission des crimes susmentionnés. Il aurait personnellement participé à certaines des attaques lancées entre août 2003 et mars 2004 contre des civils, attaques qui ont pris pour cible les villes de Kodoom, Bindisi, Mukjar et Arawala et lors desquelles ont été commis des meurtres de civils, des viols, des tortures et d'autres traitements cruels ; il aurait donc commis, conjointement avec d'autres, les crimes susmentionnés.

Le 27 avril 2007, la Chambre préliminaire I a délivré deux mandats d'arrêt à l'encontre d'Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et Ahmad Muhammad Harun (ce dernier n'est pas détenu par la CPI). La Chambre préliminaire I a considéré qu'il y a des motifs raisonnables de croire que : (i) depuis août 2002 environ, un conflit armé a opposé les autorités soudanaises – notamment des combattants des Forces armées soudanaises et des Forces de défense populaires, engagés aux côtés des miliciens/Janjaouid – aux groupes rebelles organisés, y compris le Mouvement/Armée de libération du Soudan (M/ALS) et le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) au Darfour (Soudan) ; (ii) en 2003 et 2004, agissant de concert dans le cadre de la campagne anti-insurrectionnelle, les Forces armées soudanaises et les miliciens/Janjaouid auraient mené plusieurs attaques contre les villes de Kodoom, Bindisi, Mukjar, Arawala et dans les environs. Des actes criminels auraient été commis dans ces villes à l'encontre de civils, principalement issus des populations four, zaghawa et masalit, tels que des meurtres, des viols et des atteintes à la dignité de femmes et de jeunes filles, des persécutions, des transferts forcés, des emprisonnements ou privations graves de liberté et des attaques dirigées intentionnellement contre les populations civiles susmentionnées.

Le [mandat d'arrêt](#) délivré le 27 avril 2007 à l'encontre de M. Abd-Al-Rahman énumère 50 chefs, mettant en cause sa responsabilité pénale individuelle :

- 22 chefs de crimes contre l'humanité (meurtre ; déportation ou transfert forcé de population ; emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; tortures ; persécution ; viol ; actes inhumains causant de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique) et,
- 28 chefs de crimes de guerre (meurtre, atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle ; atteintes à la dignité de la personne, notamment traitements humiliants et dégradants ; le fait de diriger intentionnellement une attaque contre une population civile ; pillage ; viol ; le fait de détruire ou de saisir des biens).

Le 11 juin 2020, la Chambre préliminaire II a re-classifié comme public [un second mandat d'arrêt](#) à l'encontre de M. Abd-Al-Rahman, ajoutant trois nouvelles charges de crimes de guerre (meurtre) et crimes contre l'humanité (meurtre et autres actes inhumains) prétendument commis à Deleig et ses alentours entre le 5 et le 7 mars 2004.

Le 15 juin 2020, l'affaire à l'encontre de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman a été séparée de celle de M. Ahmad Muhammad Harun puisque M. Harun n'a pas encore été remis à la Cour.

### QUE S'EST-IL PASSE DEPUIS L'ARRIVEE DE M. ABD-AL-RAHMAN AU QUARTIER PENITENTIAIRE DE LA CPI ?

Après l'arrestation d'un suspect, la Cour veille à ce que cette personne reçoive une copie du mandat d'arrêt dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement. Dans un délai raisonnable après le transfèrement du suspect et son arrivée au quartier pénitentiaire de la CPI, la Chambre préliminaire tiendra une audience de comparution initiale afin de vérifier l'identité du suspect et s'assurer qu'il a été clairement informé des accusations portées à son encontre et de ses droits en vertu du Statut de Rome.

### QU'EST-CE QU'UNE AUDIENCE DE COMPARUTION INITIALE ?

La comparution initiale du suspect devant une Chambre préliminaire a lieu dans un délai raisonnable après son arrivée à La Haye. La première comparution M. Abd-Al-Rahman est programmée le 15 juin 2020 devant le juge unique Rosario Salvatore Aitala. Au cours de

L'audience de première comparution, le juge unique vérifie l'identité du suspect et la langue dans laquelle il pourra suivre les procédures. Le suspect est informé des charges portées à son encontre. Le juge peut également fixer une date pour l'ouverture de l'audience de confirmation des charges. Dès ce moment, le suspect jouit des droits reconnus dans le Statut de Rome, y compris du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et du droit à l'assistance d'un avocat, gratuitement si la personne n'a pas les moyens de le payer.

### QUE SE PASSERA-T-IL-APRES L'AUDIENCE DE PREMIERE COMPARUTION ?

L'ouverture de l'audience de confirmation des charges est fixée de façon provisoire au 7 décembre 2020. Suite à l'audience de première comparution, la Chambre préliminaire commencera le processus menant à l'audience de confirmation des charges. Ce processus peut prendre plusieurs mois, en fonction de la complexité de l'affaire, ainsi des défis qui peuvent se présenter au cours de cette période. Après la comparution initiale débutera le processus de divulgation de la preuve. Au cours de cette phase, le Bureau du Procureur devra fournir à l'équipe de la Défense les éléments de preuve qu'il a recueillis au cours de son enquête et sur lesquels il compte d'appuyer lors de l'audience de confirmation des charges. Comme indiqué dans le Statut de Rome, le Bureau du Procureur a également le devoir de divulguer les éléments de preuve en sa possession ou sous son contrôle dont il estime qu'ils disculpent le suspect ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge.

En outre, le Statut de Rome contient des dispositions permettant aux victimes de participer à toutes les étapes de la procédure devant la CPI. Les victimes peuvent présenter leurs observations et leurs arguments à la Cour. Les juges donneront des directives quant au moment et à la forme de cette participation au stade de la confirmation des charges.

Lors de l'audience de confirmation des charges - qui n'est ni un procès, ni un « mini procès » - le Procureur devra présenter des preuves suffisantes pour renvoyer l'affaire en procès. La Défense du suspect peut contester les charges et les preuves présentées par l'Accusation et également présenter des éléments de preuve.

### QUELS SONT LES DROITS DES SUSPECTS ?

Le suspect est présumé innocent. Il est présent dans la salle d'audience lors des débats, sauf s'il en est exempté par les juges, et il a le droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, équitablement et de façon impartiale. A cette fin, une série de garanties sont prévues dans les documents juridiques de la Cour. Pour n'en citer que quelques-unes :

- Être défendu par le conseil (avocat) qu'il a désigné, présenter ses propres éléments de preuve, citer les témoins de son choix et s'exprimer dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;
- Être informé en détail des charges qui pèsent contre lui dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;
- Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec son conseil ;
- Être jugé sans retard excessif ;
- Ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, et pouvoir garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence ;
- Obtenir que le Procureur communique à la Défense les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge.

### QUELLES SONT LES CONDITIONS DE DETENTION AU QUARTIER PENITENTIAIRE DE LA CPI ?

Le quartier pénitentiaire de la CPI est situé dans une prison néerlandaise à Scheveningen - dans les faubourgs de La Haye, aux Pays-Bas. Il sert à garder en toute sécurité et dans des conditions de détention humaines les personnes détenues sous l'autorité de la CPI. Le quartier pénitentiaire de la CPI satisfait, pour le traitement des détenus, aux normes internationales les plus élevées en matière de droits de l'Homme, comme, par exemple, l'ensemble de règles minima des Nations Unies. Des inspections inopinées sont régulièrement effectuées par une autorité indépendante chargée de contrôler les conditions de détention et le traitement réservé aux détenus. Les personnes détenues sont présumées innocentes tant que leur culpabilité n'a pas été établie. Si elles sont reconnues coupables de crimes relevant de la compétence de la CPI, elles n'exécutent pas leur peine au quartier pénitentiaire de la CPI, dans la mesure où ce dernier n'a pas été conçu pour héberger des détenus condamnés. Ces personnes sont alors transférées dans un établissement pénitentiaire situé en dehors des Pays-Bas pour accomplir leur peine, sous réserve d'un accord entre la CPI et l'État chargé de l'exécution.

### QUI SONT LES JUGES QUI SIEGENT DANS CETTE AFFAIRE ?

La Chambre préliminaire II est composée des juges Antoine Kesia-Mbe Mindua (juge président), Tomoko Akane et Rosario Salvatore Aitala. Les juges de la CPI sont des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité, et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. Tous ont une grande expérience, en rapport avec l'activité judiciaire de la Cour. Les juges sont élus par l'Assemblée des États parties sur la base de leur compétence reconnue en droit pénal et en procédure pénale dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme.

## POURQUOI LA CPI ENQUETE-T-ELLE SUR LA SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN?

Exerçant ses pouvoirs en vertu du Statut de Rome, le Conseil de sécurité de l'ONU a, dans sa résolution 1593 du 31 mars 2005, déferé au Procureur de la CPI la situation au Darfour depuis le 1er juillet 2002. Suite au renvoi adressé par le Conseil de sécurité de l'ONU le 31 mars 2005, le Procureur a reçu les conclusions de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour. Le Bureau du Procureur a par ailleurs recueilli des milliers de documents auprès de sources diverses. Le Procureur a conclu que les conditions fixées dans le Statut pour l'ouverture d'une enquête étaient réunies, et a décidé d'ouvrir une enquête le 6 juin 2005. Cinq mandats d'arrêt sont toujours en vigueur dans le contexte de cette enquête et ce à l'encontre de Messieurs Harun, Al Bashir, Banda, et Hussein.